

Numéro du rôle : 2257

Arrêt n° 142/2002
du 9 octobre 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 32, 2°, 46 et 1253^{quater} du Code judiciaire, combinés avec d'autres dispositions de ce Code, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 25 septembre 2001 en cause d'A.B. contre A.K., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 octobre 2001, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 32, 2°, 46 et 1253*quater* joints à l'article 1051 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils font une distinction dans la détermination de la prise de cours du délai d'appel entre les contestations visées à l'article 1253*quater* du Code judiciaire, pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel, et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier est applicable, dans l'hypothèse où le magistrat cantonal, quoique saisi par une requête fondée sur les articles 221 et 223 du Code civil, statue comme si la demande avait été formée sur pied des articles 203 et/ou 213 du Code civil ?

2. Les articles 32, 2°, 46 et 1253*quater* joints à l'article 1051 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils font une distinction dans la détermination de la prise de cours du délai d'appel entre les contestations visées à l'article 1253*quater* du Code judiciaire, pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel, et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier est applicable ?

3. Les articles 32, 2°, 46 et 1253*quater* du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils font une distinction dans les modalités de la notification entre les contestations visées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, pour lesquelles la notification par pli judiciaire doit être réalisée, à peine de nullité, selon les modalités de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire (à savoir faire mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître) et les notifications de droit commun de l'article 46 du Code judiciaire qui ne doivent pas, à peine de nullité, prévoir ces mentions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 8 septembre 2000, A.K. dépose au greffe de la Justice de paix du neuvième canton de Bruxelles une requête fondée sur les articles 221 et 223 du Code civil.

Le 29 novembre 2000, le juge de paix prononce un jugement contradictoire aux termes duquel il considère que l'action qui entend prononcer des mesures urgentes et provisoires aux termes de l'article 223 du Code civil ne rentre pas dans le cadre de cet article puisque l'action est manifestement une demande en obtention d'une pension et d'une contribution alimentaires. Et de juger dès lors l'affaire dans ce sens.

Le 1er décembre 2000, la décision est notifiée aux parties. Elle sera signifiée le 4 janvier 2001 à l'initiative de l'intimée, A.K..

Le 3 janvier 2001, le conseil de l'appelant, A.B., dépose une requête d'appel au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles. Dans le cadre de la saisine, ce dernier examine la recevabilité *ratione temporis* de l'appel. Si la notification du 1er décembre 2000 faisait courir le délai d'appel, l'appel interjeté le 3 janvier 2001 serait tardif. C'est à la demande de l'appelant que le Tribunal de première instance a estimé qu'il y avait lieu de poser à la Cour les questions préjudicielles susmentionnées.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 3 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 novembre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 décembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 2001;

- A.B., par lettre recommandée à la poste le 26 décembre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 2002.

A.B. a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 11 février 2002.

Par ordonnances des 27 mars 2002 et 26 septembre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 octobre 2002 et 3 avril 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 mai 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

A l'audience publique du 29 mai 2002 :

- ont comparu :

. Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour A.B.;

. Me O. Vanhulst, qui comparait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

En ce qui concerne la première question préjudicielle

Position du Conseil des ministres

A.1. La première question préjudicielle n'est pas recevable dans la mesure où elle invite la Cour à se prononcer sur la décision entreprise rendue par le juge de paix. En effet, le juge *a quo* invite la Cour à déterminer la nature d'une décision judiciaire et à apprécier s'il s'agit d'une décision soumise à notification ou à signification. Pareille question ne relève pas de la compétence de la Cour mais de la seule compétence du juge lui-même.

Position de l'appelant, A.B.

A.2.1. Le libellé même de la question préjudicielle manifeste que le juge *a quo* a déterminé toutes les conditions et interprétations qui lui étaient nécessaires pour poser la question préjudicielle. En effet, s'il l'a posée, c'est que le juge estime devoir appliquer les dispositions de l'article 1253*quater* du Code judiciaire au litige dont il a été saisi et qu'il estime, dès lors, que la décision rendue devrait être notifiée par le greffe et que le délai d'appel courrait à partir de cette notification. Dans l'hypothèse contraire, la question préjudicielle n'aurait pas d'objet puisqu'il n'est pas contesté que l'appel a été introduit dans les trente jours de la signification de la décision.

A.2.2. Sur le fond, la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative. En effet, si l'on fait courir le délai d'appel de la décision judiciaire entreprise à partir de sa notification (en application de l'article 1253*quater*, d), du Code judiciaire), il faut en déduire que, pour une même décision judiciaire - une décision fondée sur les articles 203 ou 213 du Code civil - la prise de cours du délai d'appel différerait selon que l'acte introductif d'instance se fonde sur les articles 203 ou 213 du Code civil ou sur les articles 221 ou 223 du même Code.

Ainsi, les mêmes justiciables, dans le cadre du même contentieux devant la même juridiction, se verraient appliquer des dispositions procédurales différentes sans que l'on puisse comprendre, d'une part, la justification objective d'une différence de traitement au sein d'une même catégorie de justiciables et, d'autre part et *a fortiori*, le caractère proportionné de cette différence de traitement qui priverait les justiciables du bénéfice des règles procédurales de droit commun édictées aux articles 1051 et 792, alinéa 3, du Code judiciaire.

En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle

Position du Conseil des ministres

A.3. La Cour a déjà dit pour droit dans l'arrêt n° 96/2001 que les articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire ne violaient pas le principe d'égalité en ce que les délais de procédure prennent cours - sauf disposition légale particulière - au moment du dépôt du pli judiciaire à la poste et non pas, comme dans le cas de sa

signification, au moment où l'exploit d'huissier de justice est remis au destinataire. Les principes de l'arrêt précité peuvent être transposés au cas présent; par conséquent, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

L'application d'un régime spécifique dans les litiges visés à l'article 1253*quater* du Code judiciaire se justifie en effet en raison de la matière concernée, savoir l'intervention des cours et tribunaux dans le cadre de contestations quant aux droits et devoirs des époux ou quant à leur régime matrimonial et ce, en situation de crise conjugale. Cette situation de crise nécessite un accès aisé à la justice, une procédure souple, rapide et peu onéreuse, ainsi qu'un jugement qui, pour des raisons de sécurité juridique, devient définitif, sans frais, ni formalité. Dès lors, la distinction opérée par le législateur entre les litiges de crise entre époux et ceux de droit commun repose sur un critère objectif et pertinent. Se fondant sur l'arrêt n° 96/2001, il faut considérer que la légitimité de la mesure litigieuse n'est plus à démontrer et que la raison pour laquelle le législateur a opté pour la notification de la décision réside, de manière indiscutable, dans le souci d'accélérer les procédures et de réduire les frais de justice.

Position de l'appelant

A.4. L'application analogique et systématique de l'enseignement de l'arrêt n° 96/2001 aux données de l'espèce méconnaît les spécificités de la procédure dans laquelle la Cour a eu à rendre son arrêt et celles de la présente procédure. Même si la question est similaire, elle n'est pas identique puisque la réponse à la question posée dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 96/2001 était liée à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire alors que, dans le cas d'espèce, les mêmes dispositions sont liées à l'article 1253*quater* de ce Code. Autrement dit, la spécificité déterminante de la cause ayant donné lieu à l'arrêt précité tient à ce que les articles 32, 2°, et 46 du Code judiciaire étaient appréhendés avec les garanties procédurales de l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire alors que dans la présente affaire ces articles sont appréhendés dans le régime de l'article 1253*quater* qui ne comprend pas ces garanties. La Cour a d'ailleurs insisté sur ces garanties dans le considérant B.4.6 de son arrêt n° 96/2001.

La notification « simple » telle qu'elle est reprise par l'article 1253*quater* du Code judiciaire s'effectue sans aucune solennité. Adressée directement aux justiciables, elle ne porterait pas atteinte de manière disproportionnée aux droits procéduraux de ceux-ci pour autant qu'elle soit entourée de garanties spécifiques, dont celle de mentionner les effets de ladite notification et les modalités de réponse, tel que le prescrivent l'article 792, alinéa 2, et l'article 751, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire. Il en va d'autant plus ainsi que la précision de ces informations dans l'acte de notification ne porte en rien atteinte aux objectifs de célérité et de réduction de frais visés par le législateur, ni à l'utilisation de la technique de notification par pli judiciaire que celui-ci peut avoir choisie.

La deuxième question préjudicielle appelle une réponse positive.

En ce qui concerne la troisième question préjudicielle

Position du Conseil des ministres

A.5. Les litiges visés par l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire sont suffisamment spécifiques par rapport aux litiges de droit commun que pour pouvoir bénéficier des garanties procédurales de l'article 792 du Code judiciaire. Ces deux types de litiges ne sont pas suffisamment comparables pour qu'on puisse devoir leur appliquer les mêmes garanties.

Si la Cour devait estimer qu'ils sont comparables, on devrait alors soutenir que la différence de traitement repose sur des critères objectifs liés au fait que c'est parce que les litiges sociaux visés à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire opposent souvent des sujets de droit avec une faible situation financière aux institutions administratives en matière sociale que le législateur a imposé que la notification de la décision rendue devait faire mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la

dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. En outre, le législateur a estimé que, pour les litiges visés à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire qui opposent des sujets de droit avec une faible situation financière aux institutions de sécurité sociale, on devait prévoir ces mentions et ce, notamment, eu égard au caractère exécutoire de la décision entreprise.

Position de l'appelant

A.6.1. Tout d'abord, le Conseil des ministres envisage la troisième question sous un angle réducteur. En effet, la question n'oppose pas les litiges communs à une catégorie spécifique de litiges, mais bien les notifications de droit commun et les notifications effectuées conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

A.6.2. Quant aux deux arguments avancés par le Conseil des ministres pour justifier la différence de traitement, le second n'a aucune pertinence. En effet, les notifications visées aux articles 1253*quater* ou 792 du Code judiciaire sont des notifications d'une décision juridictionnelle et non pas d'une décision administrative exécutoire et, sur ce plan, il n'y a pas de spécificité des décisions juridictionnelles rendues dans les litiges visés à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire par rapport aux décisions juridictionnelles rendues dans les litiges visés à l'article 1253*quater* du Code judiciaire.

Par ailleurs, l'argument tiré de la précarité des sujets de droit impliqués dans les litiges visés à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire n'est pas déterminant par rapport aux parties présentes dans les litiges visés à l'article 1253*quater* du Code judiciaire. Il s'agit, en effet, de litiges familiaux et plus précisément de parties en situation de crise conjugale qui sont tenues d'introduire une procédure judiciaire devant le magistrat cantonal pour obtenir le paiement de contributions alimentaires ou de pensions alimentaires, à savoir des demandes financières fondamentales pour la survie et la dignité des parties concernées. Il s'agit là aussi de situations empreintes d'une dimension de précarité et l'on en veut pour preuve les règles spécifiques de voies d'exécution qui s'attachent aux créances alimentaires ainsi concernées par ces litiges.

La troisième question préjudicielle appelle une réponse positive.

- B -

B.1.1. Les questions préjudicielles concernent la compatibilité des articles 32, 2°, 46 et 1253*quater* du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu de l'article 1051 et des articles 704, alinéa 1er, et 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire. Il ressort des questions préjudicielles que seul le deuxième paragraphe de l'article 46 du Code judiciaire est en cause.

B.1.2. Les dispositions en cause énoncent :

« Art. 32. Au sens du présent Code, il faut entendre :

1° par signification : la remise d'une copie de l'acte; elle a lieu par exploit d'huissier;

2° par notification : l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par la poste, ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit. »

« Art. 46. [...] »

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, le greffier fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe l'accusé de réception, qui est renvoyé par la poste à l'expéditeur; le refus de signer est relaté par le préposé de la poste au bas de l'accusé de réception.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé de la poste laisse un avis de passage. Le pli est tenu en dépôt au bureau des postes pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

Le pli adressé à un failli est remis au curateur.

Le Roi règle les modalités d'application des alinéas 3 à 5.

[...] »

« Art. 1253^{quater}. Lorsque les demandes sont fondées sur les articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil :

- a) le juge fait convoquer les parties en chambre du conseil et tente de les concilier;
- b) l'ordonnance est rendue dans les quinze jours du dépôt de la requête; elle est notifiée aux deux époux par le greffier;
- c) si l'ordonnance est rendue par défaut, le défaillant peut dans le mois de la notification former opposition par requête déposée au greffe du tribunal;
- d) l'ordonnance est susceptible d'appel quel que soit le montant de la demande : l'appel est interjeté dans le mois de la notification;

e) chacun des époux peut à tout moment demander, dans les mêmes formes, la modification ou la rétractation de l'ordonnance ou de l'arrêt. »

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions précitées jointes à l'article 1051 du Code judiciaire violent le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination dès lors que, d'une part, elles font une distinction dans la détermination de la prise de cours du délai d'appel entre les contestations visées à l'article 1253*quater* du Code judiciaire pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier est applicable (première et deuxième questions) et dès lors que, d'autre part, elles font une distinction dans les modalités de la notification d'une décision judiciaire entre les contestations visées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire - pour lesquelles la notification conformément à l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire doit mentionner à peine de nullité les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître - et les notifications de droit commun visées à l'article 46, § 2, du Code judiciaire qui ne doivent pas prévoir ces mentions (troisième question). La première question préjudicielle se réfère en particulier à l'hypothèse où le juge de paix, quoique saisi par une requête fondée sur les articles 221 et 223 du Code civil, modifie d'office la cause de la demande, l'articulant sur les articles 203 et/ou 213 du Code civil.

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la Cour est compétente pour répondre à la première question préjudicielle, telle qu'elle est libellée par le juge *a quo*, puisque ce dernier soumet à la Cour des questions de constitutionnalité fondées sur une interprétation aux termes de laquelle il considère qu'il doit appliquer au litige en cours l'article 1253*quater* du Code judiciaire.

B.4. Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure. Comme il ne peut être dérogé à la signification par exploit d'huissier - qui est la règle générale en droit judiciaire privé - que dans les cas prévus

par la loi, il est possible, en principe, de déterminer objectivement quel mode de communication doit être utilisé.

Il n'appartient pas à la Cour d'examiner chacun de ces cas, dès lors qu'elle n'est pas interrogée à ce sujet. Il suffit d'observer que le choix du pli judiciaire en ce qui concerne les demandes fondées sur les articles 221 et 223 du Code civil se justifie par le souci de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer le déroulement de celle-ci, parce qu'il s'agit de demandes d'époux en situation de crise.

B.5.1. Les dispositions des articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire offrent en principe au destinataire d'un pli judiciaire des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement. En soi, cette réglementation n'est pas discriminatoire par rapport à celle qui s'applique au destinataire d'une signification par exploit d'huissier.

B.5.2. La Cour constate qu'en l'espèce, la demanderesse originaire a choisi d'opter pour la procédure fondée sur les articles 221 et 223 du Code civil qui permet au juge de paix de prendre sans délai des mesures à l'égard d'époux en situation de crise. Le législateur a pu valablement fixer les modalités attachées à la procédure que les parties ont pu choisir, comme il a été rappelé en B.4. La circonstance que le premier juge a décidé de modifier la cause de la demande, sur laquelle il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, a pour conséquence que les deux premières questions préjudicielles ont en réalité le même objet.

B.6. Enfin, en ce qui concerne la comparaison faite avec l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire, la Cour observe que les procédures visées par cette disposition sont relatives au droit social et relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail. Le législateur a pu prévoir dans ces matières particulières des règles procédurales spécifiques.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 32, 2°, 46 et 1253*quater* du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils font une distinction dans la détermination de la prise de cours du délai d'appel entre les contestations visées à l'article 1253*quater* du Code judiciaire et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun est applicable.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 octobre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior